



# SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT & INTERPROFESSIONNEL S.I.S.T.B.I.

17, Rue Roland Hoareau – CS 41148 – 97829 LE PORT CEDEX  
Tél. : 02.62.90.18.10 - Télécopie : 02.62.30.12.66 - E-mail : sistbi@sistbi.com - Site Web : www.sistbi.re  
Siret : 316 139 260 000 20 - APE : 8621Z - BFC St-Denis : 18719 00084 00847004700 19

Le Port le, 31 Juillet 2012

Madame, Monsieur,

Le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail est applicable à partir du 1/07/2012.

Favorisant la prévention collective et les actions en milieu de travail, il intègre de nouvelles dispositions concernant le suivi individuel de l'état de santé des salariés et modifie la périodicité des visites médicales (Art.4624-10 à 4624-24 du code du travail).

**Les visites d'embauche** doivent être réalisées

- à l'embauche ou au plus tard avant la fin de la période d'essai
- avant l'embauche pour les salariés soumis à Surveillance Médicale Renforcée (SMR)

Un nouvel examen médical d'embauche n'est **pas obligatoire** si les conditions suivantes sont réunies

- o le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition
- o le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude
- o aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :
  - des 24 mois précédents si le salarié est embauché par le même employeur
  - des 12 derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise

### **Les examens périodiques**

Les salariés, **soumis ou non à SMR**, bénéficient d'examens périodiques **au moins tous les 24 mois**.

### **Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée**

- les travailleurs de moins de 18 ans
- les femmes enceintes
- les salariés exposés
  - o à l'amiante
  - o aux rayonnements ionisants
  - o au plomb
  - o au risque hyperbare
  - o au bruit
  - o aux vibrations
  - o aux agents biologiques des groupes 3et 4
  - o aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégories 1 et 2
- les travailleurs handicapés

Pour ces salariés, le médecin est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée.

### **Cas particuliers :**

- les travailleurs de nuit bénéficient d'une visite médicale tous les 6 mois.
- les salariés exposés aux rayonnements ionisants classés en catégorie A bénéficient d'une visite médicale tous les ans.

---

#### Centres médicaux

SAINT-DENIS	Immeuble Paille en Queue	31, rue Jacob	Tél : 0262 21.06.92	Fax : 02.62.21.31.40
SAINTE MARIE	30, Rue André Lardy	Les Cuves de la Mare	Tél : 02.62 28.81.80	Fax : 02.62.28.81.84
LE PORT	17, Rue Roland Hoareau	Zac Belvédère	Tél : 0262 42.04.10	Fax : 02.62 43.69.83
SAINT-PIERRE	2, rue René Dufestin	Boulevard Bank	Tél : 0262 25.07.43	Fax : 02.62 35.12.63

**Les examens à la demande :**

Indépendamment des examens périodiques le salarié peut bénéficier d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande.

**Les visites de pré reprise :**

Les salariés en arrêt de travail depuis plus de 3 mois bénéficient d'une visite de pré reprise organisée par le médecin du travail à la demande du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié. Cette visite a pour but de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.

**Les visites de reprise :**

Les visites de reprise sont obligatoires après :

- un congé maternité
- une absence pour cause de maladie professionnelle
- une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Cette visite est organisée par le service de santé au travail sur demande de l'employeur dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail.

Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail de moins de 30 jours afin d'apprécier l'opportunité d'un nouvel examen médical et de préconiser, avec l'équipe pluridisciplinaire, des mesures de prévention des risques professionnels.

La planification des visites médicales tient désormais compte de la nouvelle réglementation.

Les actions sur le milieu de travail sont menées par les équipes pluridisciplinaires de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel du service (art R 4624-2).

Nos équipes, médicale et administrative, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Directeur du SISTBI,



Olivier MOREAU.